

Recueil des Actes du Département

Conseil Départemental du vendredi 16 décembre 2022

Actes de l'Exécutif départemental du 03 décembre 2022 au 16 décembre 2022

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16/12/2022

Assemblées

Motion relative à la situation économique des artisans----- 3147

Habitat et Prospective

Désignation de représentants au sein du Conseil d'Administration de l'OPH de la Meuse 3148

Autres ACTES

Ressources Mutualisées Solidarités

Arrêté du 3 Décembre 2022 relatif à la tarification 2022 applicable au Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par
l'ADAPEI de la Meuse.----- 3150

Arrêté du 12 Décembre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à
l'Association Départemental des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour
le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.----- 3153

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Arrêté du 14 décembre 2022 portant modification de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier de Villotte-devant Loupy ----- 3157

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

MOTION RELATIVE A LA SITUATION ECONOMIQUE DES ARTISANS -

-Adoptée le 16 décembre 2022-

De nombreux artisans et commerçants craignent pour la pérennité de leur activité en raison notamment du surenchérissement de l'énergie.

A titre d'exemple, la situation économique des artisans-boulangers se dégrade depuis plusieurs mois, confrontés en raison d'une part à l'augmentation du prix des matières premières comme la farine, le beurre, les œufs et d'autre part à la hausse inquiétante du prix des énergies, tout particulièrement de l'électricité. Or, l'usage de nombreux équipements électriques (fours, chambres de pousse, chambres réfrigérées ou encore machines à pétrin, vitrines, etc.) est extrêmement énergivore et pourtant incontournable pour l'activité de la boulangerie-pâtisserie ; les factures d'électricité vont donc s'envoler et la viabilité économique des boulangeries, déjà fragile, risque d'être remise en cause par ce contexte. Cette situation inflationniste ne sera pas tenable sur le long terme pour les boulangers-pâtisseries ainsi que pour d'autres professions artisanales comme pour les bouchers-charcutiers qui travaillent également avec des fours, rôtissoires, fumoirs, frigos... La plupart de ces entreprises ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire et par ailleurs, ne peuvent pas répercuter cette hausse des prix de l'énergie sur le consommateur.

Pourtant, ces artisans de proximité sont vitaux dans le quotidien des français. Cela est encore plus vrai en milieu rural. Ils assurent en effet l'attractivité et le dynamisme de nos territoires ruraux et jouent un rôle social et humain incontestable. En effet, la présence d'un magasin facilite les échanges quotidiens pour les habitants de ces communes. Également, ces points de vente garantissent des liens avec la clientèle éloignée des villes ou des bourgs-centres grâce aux tournées et jouent un rôle dans le développement de l'économie locale.

Par conséquent, il est indispensable et extrêmement urgent que les fournisseurs d'énergie et l'Etat soutiennent nos artisans locaux et tout particulièrement les boulangers et les bouchers en mettant en place un bouclier énergétique afin de les aider à faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Sans quoi, ces entreprises artisanales essentielles pour nos territoires, et particulièrement en milieu rural, feront faillite et de nombreux emplois et savoir-faire vont disparaître.

Délibération : *Motion adoptée à l'unanimité.*

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH DE LA MEUSE -

-Adoptée le 16 décembre 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport tendant à la représentation de l'Assemblée départementale et à la désignation de personnes qualifiées au sein du Conseil d'administration de l'OPH de la Meuse relevant de la compétence de notre Assemblée,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Serge NAHANT étant sorti à l'appel du dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide de désigner comme membres pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'OPH

- Pour représenter le Département de la Meuse en tant que titulaire :
 - Monsieur Samuel HAZARD, Conseiller départemental,
- En qualité de personnes qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales.
 - Monsieur Thierry DEGLIN
 - Madame Marie-Hélène SIMON BEAUXEROIS

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 3 DECEMBRE 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE
AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES
HANDICAPES (SAMSAH) GERE PAR L'ADAPEI DE LA MEUSE. -**

-Arrêté du 03 décembre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AU

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH),
géré par l'ADAPEI de la Meuse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté conjoint de Madame la Directrice générale de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse en date 23 novembre 2022 portant autorisation pour L'ADAPEI de la Meuse de créer sur le territoire meusien un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 28,48 €,
- VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 9 novembre 2022 actant l'ouverture du service le 1er décembre 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH géré par l'ADAPEI de la Meuse sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 190,94
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 196,67	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 035,35	
Total	17 422,96	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 422,96
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	17 422,96	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Accompagnement social » applicable à compter du **1er décembre 2022** au SAMSAH est fixé à :

Accueil permanent : 29,36 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>

**ARRETE DU 12 DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTAL DES AMIS ET PARENTS
D'ENFANTS INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
A LA VIE SOCIALE. -**

-Arrêté du 12 décembre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse

Pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4/10/2022 fixant la participation 2022 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale,

CONSIDERANT le redéploiement de crédits de 6 106,29 € vers le budget 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'ADAPEI de la Meuse, et donc qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022 du SAVS,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 280,89
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 563 532,26	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 337,59	
Total	1 815 150,74	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 797 451,19
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	2 876,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 822,67
Total	1 815 150,74	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La dotation globale versée au titre de **2022** au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est modifiée à **1 797 451,19 €**.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée mensuellement, à terme à échoir, à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant de la dotation globale, pour 2023, sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 14 DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VILLOTTE-DEVANT LOUPY -**

-Arrêté du 14 décembre 2022-



Arrêté portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY

Le Président du Conseil départemental,

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.121-3, L.121-6, R.121-1, R. 121-2 et R.121-18 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 novembre 2010 portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 04 août 2011 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, modifié ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24 septembre 2021 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY ;

VU la délibération du Conseil municipal de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY en date du 24 novembre 2022 procédant à l'élection d'un propriétaire de biens fonciers non bâtis, appelé à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, conformément aux dispositions de l'article R.121-2 du Code rural et de la pêche maritime.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le 5^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 septembre 2021, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Vivien AUBRIET (VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY), est nommé membre titulaire du collège des propriétaires fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal, en remplacement de Monsieur Alain AUBRIET, démissionnaire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière CO n° 20038 à 54036 NANCY CEDEX.

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, Monsieur le Directeur général des services départementaux et les Maires des communes de LOUPPY-LE-CHÂTEAU et VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant 15 jours au moins et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Transmis-le :

Publié et/ou notifié le :

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 20/12/2022

Date de dépôt légal : 20/12/2022

ISSN : 2494-1972